



HAL
open science

L'INFORMATION COMPTABLE: POUR QUI? POUR QUOI?

Pascal Dumontier, Bernard Raffournier

► **To cite this version:**

Pascal Dumontier, Bernard Raffournier. L'INFORMATION COMPTABLE: POUR QUI? POUR QUOI?. 9ème Congrès de l'AFC, May 1988, France. pp.cd-rom. hal-00823775

HAL Id: hal-00823775

<https://hal.science/hal-00823775>

Submitted on 14 Aug 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'INFORMATION COMPTABLE : POUR QUI ? POUR QUOI ?

DUMONTIER Pascal
RAFFOURNIER Bernard

L'INFORMATION COMPTABLE : POUR QUI ? POUR QUOI ?

- Résumé -

Deux conceptions du rôle de la comptabilité générale existent actuellement: La conception contractuelle, selon laquelle l'information comptable sert principalement au contrôle des contrats externes et internes à l'entreprise; et la conception prédictive, selon laquelle cette information doit essentiellement permettre aux investisseurs de formuler leurs anticipations sur l'avenir de la firme.

Après avoir étudié les exigences de ces deux approches, une analyse du système comptable français est effectuée, qui montre que celui-ci conserve une orientation essentiellement contractuelle, même si l'application du Plan Comptable de 1982 marque une évolution vers une meilleure prise en compte des besoins des investisseurs.

Mots-clés: comptabilité générale, information comptable, principes comptables, plan comptable, théorie de l'agence.

ACCOUNTING INFORMATION : FOR WHOM ? FOR WHAT ?

- Abstract -

Two conceptions of accounting information exist concurrently: The contractual conception, which states that accounting information is essentially used to control contracts inside and outside the firm; and the predictive conception, for which this information must primarily be useful to investors in formulating their forecastings about the future of the firm.

After studying the requirements of these two approaches, an analysis of the french accounting system is made, which shows that it remains mainly contractually-oriented, even if the new accounting framework "Plan Comptable 1982" marks an evolution to better take into account the needs of investors.

Keywords: financial accounting, accounting information, accounting principles, accounting framework, agency theory.

Depuis fort longtemps, les entreprises doivent rendre compte de leur activité par la présentation de documents comptables périodiques. En France, l'obligation pour les commerçants d'établir des comptes remonte à 1673. Les exigences en la matière ont évolué et se sont accrues au fur et à mesure que les échanges se développaient et que la vie économique devenait plus complexe. Récemment, l'application du plan comptable révisé ainsi que la loi sur la prévention des difficultés des entreprises ont fortement augmenté le volume d'information requis. Plus que jamais, une réflexion sur la finalité de l'information comptable s'impose.

Comme tout système d'information, le "système comptable", défini comme l'ensemble des principes et règles applicables à l'établissement et à la présentation des documents comptables, vise à réduire l'incertitude de ses utilisateurs. Cette incertitude concerne aussi bien la connaissance du passé que la prévision de l'avenir. Quand elle permet aux investisseurs de réviser leurs anticipations, l'information comptable présente un caractère essentiellement prédictif. Quand elle permet aux membres de l'entreprise ou aux tiers de contrôler la gestion et de vérifier que les dispositions contractuelles régissant le fonctionnement de l'entreprise ont été respectées, sa finalité est essentiellement contractuelle.

Ces deux conceptions exigent du système comptable des qualités profondément différentes. Aussi, après avoir présenté les fondements de ces deux approches, nous montrerons leurs implications sur les principes qui doivent présider à l'élaboration des documents comptables. Ceci nous permettra d'analyser les caractéristiques du système comptable français au travers de ces deux conceptions du rôle de la comptabilité.

LES DEUX DIMENSIONS DE L'INFORMATION COMPTABLE

La dimension contractuelle

Cette conception dérive de la théorie contractuelle des organisations (1) selon laquelle l'entreprise peut être considérée comme un ensemble de contrats entre les divers agents économiques, internes et externes, participant à son activité.

Certains de ces contrats lient l'entreprise à des tiers. Ce sont ceux relatifs à l'acquisition et à la vente de biens et services ou bien encore les contrats de prêts et d'emprunts. D'autres résultent de relations internes à l'entreprise. C'est le cas des contrats de travail des salariés ou des engagements entre actionnaires et dirigeants.

Vue sous cet angle, l'information comptable doit fournir des éléments quantitatifs permettant de s'assurer que les engagements (explicites ou implicites) des diverses parties ont été respectés. Cette conception n'est pas nouvelle car la comptabilité a d'abord été, et reste encore (art. 17 du Code de Commerce), un moyen de preuve entre commerçants. Mais ce rôle traditionnel a progressivement été relégué au second plan en raison des besoins d'information nés du développement des marchés financiers.

La dimension prédictive

Cette approche est centrée sur le marché financier. Elle considère l'entreprise comme un "producteur" d'actifs financiers (actions et obligations) confronté aux "clients" que sont les investisseurs. Pour prendre leurs décisions d'achat, ces derniers ont besoin d'informations sur

les produits qu'on leur propose. Les documents comptables constituent une source d'informations. Beaver (3, p. 408) déclare, par exemple, que la comptabilité "... doit aider l'investisseur individuel, confronté à un ensemble de prix, à constituer un portefeuille optimal de titres".

Selon Hendriksen (7), cette conception est apparue aux Etats-Unis aux alentours de 1930. Popularisée par les milieux académiques et par la S.E.C. (équivalent de la Commission des Opérations de Bourse française), elle s'est peu à peu imposée parmi les professionnels de la comptabilité. Le Federal Accounting Standards Board, organisme de normalisation comptable américain, affirme par exemple que "...les documents financiers doivent fournir aux investisseurs, créanciers et autres utilisateurs actuels ou potentiels une information utile à la prise de décisions rationnelles en matière d'investissement, de crédit, etc..." (2).

Selon cette conception, l'utilité de l'information comptable s'apprécie par rapport à l'usage qu'en font les investisseurs pour définir et réviser leurs anticipations.

LES IMPLICATIONS DES DEUX CONCEPTIONS DE L'INFORMATION COMPTABLE

Sur l'information à publier

Le problème de l'investisseur est de déterminer le "juste" prix de chaque actif qui lui est proposé. En théorie, ce prix est égal à la somme actualisée des revenus futurs. Selon l'approche prédictive, l'information comptable doit permettre à l'investisseur de formuler ses anticipations

quant aux revenus à venir et quant au risque pesant sur ces revenus, de manière à fixer un taux d'actualisation.

La conception prédictive de la comptabilité requiert donc en priorité la publication d'informations prévisionnelles. Plusieurs recherches américaines ont d'ailleurs montré que le marché réagit nettement aux publications des prévisions de résultats, preuve que ces prévisions ont un contenu informatif (3). Dans ce contexte, l'information comptable traditionnelle ne sera utile que si elle permet de prévoir les performances futures à partir de l'observation du passé. Malheureusement, la plupart des recherches dans ce domaine ne confirment guère cette possibilité, les résultats comptables successifs n'apparaissant pas corrélés entre eux (4).

L'investisseur est surtout intéressé par la rentabilité de l'entreprise. Plus que le bénéfice, qui dépend des conventions comptables, c'est la capacité d'autofinancement qui lui importe, car c'est elle qui traduit le mieux l'enrichissement économique de la firme. Les efforts de l'investisseur porteront donc essentiellement sur la prévision des flux financiers dégagés par l'entreprise.

Son autre grande préoccupation est le risque, surtout le risque systématique (5). La comptabilité n'est pas à même de fournir une évaluation directe de ce paramètre, dont la mesure incombe au marché. Elle peut cependant aider à le déterminer car plusieurs études ont montré qu'il existe une corrélation entre le coefficient bêta et certaines mesures comptables (6).

Il n'existe évidemment pas de modèle permettant de prévoir avec certitude, les flux financiers et le risque futurs d'une entreprise à partir de l'observation du passé. La comptabilité se doit donc de fournir le maximum d'informations, laissant à chaque investisseur le soin d'effectuer ses propres prévisions à partir des données qu'il estime pertinentes.

La conception prédictive de l'information comptable impose une contrainte supplémentaire: la rapidité de publication. Pour les investisseurs, les documents comptables ne sont en effet qu'un élément de décision parmi d'autres. Ils ne leur seront utiles que si les informations qu'ils contiennent n'ont pas encore été portées à la connaissance du marché par d'autres voies. Les informations comptables doivent donc être communiquées dès que possible, d'où l'utilité des publications trimestrielles ou semestrielles, dont de nombreuses études ont prouvé qu'elles apportent plus d'information utile aux investisseurs que les comptes annuels (7). Quant à ces derniers, il importe de raccourcir leur délai d'établissement, Zeghal [17] ayant montré que la réaction du marché à leur égard est d'autant plus forte que leur délai de publication est court.

Les exigences de l'approche contractuelle quant à la nature et au volume des informations à publier sont très différentes.

Remarquons en premier lieu que, pour cette analyse, l'information prévisionnelle n'a pas vraiment d'utilité, puisque seul l'examen de l'activité passée permet de vérifier l'exécution des contrats en vigueur. Quant aux informations nécessaires, elles sont en nombre réduit et diffèrent selon les parties concernées.

Les relations avec les clients et fournisseurs se satisfont du simple contrôle de l'exécution des prestations et du suivi des règlements. A l'origine d'ailleurs, l'obligation de tenir une comptabilité avait pour but de permettre la résolution des litiges entre commerçants.

Pour leur part, les actionnaires voudront s'assurer que les gestionnaires ne profitent pas du mandat qui leur est confié pour détourner à leur profit une partie de la richesse de la firme. Ils s'intéresseront donc à toutes les rémunérations directes et indirectes perçues par les dirigeants. Ils seront également attentifs à la nature et au montant des

frais généraux, ceux-ci pouvant représenter des dépenses d'intérêt personnel des gestionnaires. En cas d'intéressement des dirigeants aux résultats de la firme, la vérification du mode de calcul de ces résultats revêtira une importance particulière.

Quant aux créanciers, leur crainte principale est que les actionnaires s'approprient à leurs dépens l'essentiel de la richesse de la firme. C'est pourquoi dans certains pays, notamment aux Etats-Unis et au Canada, les contrats de prêts sont fréquemment assortis de clauses restrictives limitant l'autonomie des gestionnaires (8). Même en l'absence de telles dispositions, les créanciers porteront une attention particulière aux dividendes, veillant à ce que ces distributions n'amputent pas le capital économique de l'entreprise. Ils seront également sensibles aux cessions d'actifs, les actionnaires pouvant par ce biais vider de sa substance la garantie des créanciers. L'accroissement du risque de l'entreprise leur est également dommageable car elle accroît leur probabilité de non-remboursement sans les associer aux bénéfices correspondants. Ils accorderont donc une attention particulière aux investissements de l'entreprise et en particulier aux prises de participation, qui peuvent être un moyen simple et rapide d'acquérir des actifs risqués. Ils ont également tout à perdre d'un accroissement du niveau d'endettement de l'entreprise. Ils seront donc sensibles au maintien d'un équilibre entre les émissions et les remboursements d'emprunts.

Bien que l'établissement trop tardif des comptes puisse permettre au mandataire de détourner à son profit la richesse de la firme avant que le mandant ne s'en aperçoive, l'exigence de rapidité est moins vive que pour la conception prédictive de la comptabilité. Pour le contrôle des contrats en-cours, l'exactitude et la fiabilité de l'information importent plus que sa rapidité d'obtention.

Sur les principes comptables

Pour que l'information comptable soit utile à l'investisseur, il faut que les principes comptables soient suffisamment souples.

Le comptable doit pouvoir choisir, parmi toutes les méthodes, celle qui donnera l'image la plus conforme à la situation réelle de l'entreprise. Cette conception s'oppose donc à la standardisation et milite au contraire pour la multiplicité des méthodes.

La comptabilité doit aussi pouvoir s'adapter sans délai à l'évolution de la réalité économique. Les changements de méthodes doivent donc être permis sans conditions particulières.

Les évaluations doivent tenir compte des fluctuations de l'unité monétaire. Une comptabilité en valeurs actuelles apparaît préférable à la comptabilité classique aux coûts historiques, même si certaines études ont montré un manque d'intérêt des investisseurs pour des documents comptables corrigés des effets de l'inflation (9).

Enfin, il importe que l'information produite ne soit pas systématiquement biaisée par une vision particulière de la réalité. Ainsi, la règle de prudence, qui aboutit à donner une image pessimiste de la situation de l'entreprise n'est pas justifiée. Il convient au contraire de laisser aux dirigeants l'appréciation raisonnée des risques de leur entreprise car ils sont les mieux placés pour cela.

Les entreprises pourront bien sûr tirer parti de la grande liberté qui leur est laissée pour essayer de tromper les investisseurs. Néanmoins, selon cette conception, il est douteux qu'elles y parviennent car le marché devrait facilement rétablir la vérité grâce aux autres informations dont il dispose. Les partisans de cette thèse s'appuient sur plusieurs études américaines qui montrent que le marché ne se laisse pas abuser par les changements de méthodes comptables (10).

Ce laissez-faire n'est pas compatible avec la conception contractuelle. Etant donné que la comptabilité sert de preuve au respect des contrats existants, le bon fonctionnement du système impose que l'information fournie soit objective et aisément vérifiable, d'où la nécessité de limiter par un certain nombre de normes, les options offertes au comptable. Cette exigence est d'autant plus vive qu'une des parties dispose généralement du monopole de production de l'information (dirigeants dans le contrat entre dirigeants et actionnaires, actionnaires dans la relation actionnaires - créanciers).

Il convient notamment de privilégier l'utilisation des méthodes comptables les plus courantes parce qu'elles sont compréhensibles par tous et que leur choix ne peut être suspecté. La comptabilité aux coûts historiques, en particulier, apparaît préférable car elle évite l'arbitraire dans la détermination des valeurs réévaluées. De plus, comme le remarque Levasseur (11, p. 392), "*elle est facilement contrôlable (à partir de pièces comptables: factures, etc.) et donc opposable aux tiers*".

De même, la règle de prudence est commode car elle réduit le degré de subjectivité dans l'évaluation des résultats.

Le principe de permanence des méthodes apparaît fondamental car il empêche les producteurs de l'information d'occulter d'éventuels détournements de richesse par le jeu de modifications comptables. Il évite également que les dirigeants utilisent ces changements pour tenter de s'affranchir d'éventuelles clauses restrictives (11).

Les deux conceptions de la comptabilité aboutissent, on le voit, à des choix souvent opposés. En résumé, l'utilisation contractuelle exige une réglementation précise, alors que l'approche prédictive plaide, au contraire, pour un plus grand libéralisme. Le tableau suivant résume, sous une forme synthétique, l'essentiel des développements précédents.

	UTILITE PREDICTIVE	UTILITE CONTRACTUELLE
<u>INFORMATION COMPTABLE</u>		
Orientation	prospective	rétrospective
Informations essentiellees	capacité d'autofinanc. risque	toutes informations nécessaires au contrôle des contrats en-cours
Volume d'information	maximal	réduit
Rapidité d'établissement	indispensable	accessoire
<u>PRINCIPES COMPTABLES</u>		
Standardisation	minimale	maximale
Evaluation	valeurs actuelles	coûts historiques
Changements de méthodes	autorisés sans limitation	fortement limités
Règle de prudence	inutile	indispensable

L'ANALYSE DU SYSTEME COMPTABLE FRANCAIS

Les éléments conformes à la dimension contractuelle

Toute normalisation, dans la mesure où elle réduit l'autonomie de l'entreprise dans l'établissement et la présentation de ses comptes, est conforme à la conception contractuelle de la comptabilité. Or, la France possède à l'heure actuelle un ensemble de règles comptables qui, exception faite des pays soumis à son influence, semble ne pas avoir d'équivalent dans le monde occidental. Le Plan Comptable ne se contente pas en effet

d'uniformiser la présentation et le contenu des états financiers. Il fixe aussi de manière précise le mode de comptabilisation de la plupart des opérations en recommandant ou même imposant certaines solutions. Citons, à titre d'exemple, l'évaluation des stocks, pour laquelle deux méthodes seulement sont autorisées. Deux raisons expliquent ce degré de standardisation du système comptable français.

La première résulte du poids particulier qu'exerce l'Etat dans la vie économique. Plus que partout ailleurs, les pouvoirs publics ont montré une volonté d'orienter les activités productrices, financières et commerciales, volonté dont la planification et le contrôle du crédit sont les manifestations les plus évidentes. Pour mener à bien ce pilotage économique, l'Etat avait besoin d'une information fiable et complète. Au fur et à mesure que la comptabilité nationale se développait, apparut la nécessité d'harmoniser les documents comptables établis par les entreprises. C'est pour répondre à ce besoin que fut créé en 1947 le Plan Comptable Général (P.C.G.) qui fut, par la suite, révisé en 1957 et 1962.

Le haut degré de standardisation comptable s'explique également par des raisons fiscales. L'administration impose en effet des règles particulières pour le calcul du résultat fiscal, fixant par exemple la durée et le mode d'amortissement des immobilisations. Bien qu'elles ne soient pas obligatoires en comptabilité, ces normes constituent des références et sont généralement appliquées, d'autant plus que l'administration fiscale, contrairement à certaines de ses homologues étrangères, subordonne la déductibilité d'une charge à son inscription en comptabilité. Il arrive même parfois qu'elle impose la comptabilisation de certaines écritures aux fondements économiques incertains. C'est le cas des provisions réglementées qui ne sont constituées que pour bénéficier d'avantages fiscaux. En réduisant l'autonomie de la comptabilité, ces interventions du fisc accentuent l'uniformité des pratiques comptables.

Le système comptable français privilégie également l'orientation contractuelle par son caractère extrêmement patrimonial. Le vieil adage selon lequel *"la comptabilité dit le Droit"* reste en vigueur. Cela conduit à rejeter le principe, pourtant reconnu au plan international, de prééminence de la réalité sur l'apparence; principe selon lequel *"les transactions et les autres événements de la vie de l'entreprise doivent être enregistrés et présentés conformément à leur nature et à la réalité financière sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique"* (12). Il en résulte, par exemple, que les biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail ne peuvent pas, en France, être comptabilisés au bilan de l'entreprise utilisatrice, contrairement aux usages en vigueur dans les pays anglo-saxons.

Une autre manifestation de la dimension contractuelle du système comptable français est l'importance accordée à la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes. Bien que ce principe soit unanimement reconnu au plan international (13), l'International Accounting Standards Committee (I.A.S.C.) autorise en effet les changements de méthodes visant à obtenir *"... une plus juste présentation des états financiers de l'entreprise"* (14). Une appréciation extensive de cette disposition ayant donné lieu à plusieurs abus dénoncés par la C.O.B., le législateur a voulu mettre un terme à ces pratiques en précisant qu' *"à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant ..., la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre"* (15). Même si cette disposition a été inspirée par un souci de protéger l'épargnant, il ne faut pas voir là une exigence de la dimension prédictive de l'information comptable. Selon cette approche, en effet, la meilleure protection de l'épargnant réside dans l'existence d'un marché bien informé,

qui assure aux titres négociés un juste prix. La rigidité ne contribue pas à protéger l'épargnant car elle nuit à la qualité de l'information dont elle réduit la précision. Les restrictions concernant les changements de méthodes sont donc davantage conformes à l'utilité contractuelle de la comptabilité.

Enfin, l'instauration de l'annexe a, dans certains cas, rendu obligatoire la publication d'informations utiles au contrôle des contrats existants. Il s'agit notamment des engagements de retraite, des engagements financiers, des rémunérations, avances et crédits accordés aux dirigeants; ou bien encore des dettes assorties de sûretés réelles et des obligations convertibles ou échangeables émises par l'entreprise. Sous l'ancien plan comptable, certaines de ces informations devaient figurer dans les engagements hors-bilan ou dans les documents remis aux actionnaires. Il est heureux que la loi et le décret comptables les aient rassemblées dans un document obligatoire et accessible à tous.

Les éléments conformes à la dimension prédictive

Le Plan Comptable de 1982 a apporté plusieurs nouveautés conformes à la conception prédictive de l'information comptable. La plus significative est certainement la notion d' "image fidèle", traduction du concept anglo-saxon de "true and fair view". La "régularité" et la "sincérité" des comptes, définies comme l' "*application de bonne foi des règles et procédures en vigueur*" (16) ne suffit plus. Il faut aussi que les documents comptables donnent une "*... image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise*" (17). Pour atteindre cet objectif, le Code de Commerce va jusqu'à permettre des dérogations à l'application des

prescriptions comptables (18). Le principe de nominalisme (19) est même implicitement remis en cause par l'article 12, qui prévoit la possibilité de réévaluer les immobilisations corporelles et financières. Même si la portée pratique de cette dernière mesure est limitée, en raison de la non-exonération fiscale des plus-values de réévaluation, l'évolution ainsi amorcée traduit le souci de mieux prendre en compte l'évolution économique.

Ce changement est particulièrement manifeste dans la présentation des documents comptables. Au bilan, le classement par ordre de liquidité et d'exigibilité s'est effacé au profit d'une analyse fonctionnelle qui distingue les opérations d'investissement, d'exploitation et de financement. L'obtention de valeurs plus économiques a également été recherchée en isolant les incidences de certaines dispositions fiscales dans des comptes spécifiques (amortissements dérogatoires). La distinction entre charges et produits d'exploitation, financiers et exceptionnels permet, en outre, de dégager un résultat courant représentant mieux que le résultat net la véritable capacité bénéficiaire de l'entreprise. Enfin, l'analyse des performances est affinée par les différents soldes intermédiaires de gestion que l'organisation des comptes permet de calculer.

Mais c'est certainement dans l'annexe que la conception prédictive de l'information comptable s'exprime avec le plus de force. Le Plan Comptable prévoit en effet que l'annexe "... doit mettre en évidence tout fait pouvant avoir une influence sur le jugement que les destinataires de l'information peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise " (20). Bien que la réglementation énonce un certain nombre de mentions obligatoires, son contenu demeure en grande partie de la responsabilité de l'entreprise, le principe étant de fournir

toute information nécessaire à l'obtention de l'image fidèle (21). Ce renoncement partiel du législateur à fixer l'information qui doit être communiquée témoigne de la reconnaissance de la spécificité de chaque entreprise et, en cela, est conforme à la conception prédictive de l'information comptable.

La loi du 1er mars 1984 sur la prévention des difficultés des entreprises constitue une nouvelle étape dans l'évolution de la perception du rôle de la comptabilité. Elle oblige les entreprises d'une certaine taille à établir annuellement un plan de financement et un compte de résultat prévisionnels. La portée de cette loi, qui illustre de manière parfaite la conception prédictive de la comptabilité, est malheureusement réduite car la communication de ces documents n'est obligatoire qu'à l'égard des commissaires aux comptes, du comité d'entreprise et du conseil de surveillance.

Au terme de cet examen, le système comptable français apparaît encore largement dominé par des préoccupations conformes à la conception contractuelle de la comptabilité. Même si la révision du Plan Comptable de 1982 a permis d'élargir l'information publiée pour faciliter la prise de décision des investisseurs, l'évolution n'est pas allée jusqu'à remettre en cause les principes d'établissement des comptes. Elle a essentiellement abouti à compléter les documents traditionnels par l'annexe, d'inspiration plus libérale.

CONCLUSION

Pour satisfaire les deux catégories d'utilisateurs, se dirige-t-on vers la production d'une double comptabilité, une pour le contrôle des contrats en-cours, et l'autre à des fins prédictives ? Nous ne le croyons pas car s'il est vrai que les deux approches exigent de l'information comptable des caractéristiques souvent opposées, elles se rejoignent néanmoins sur plusieurs points.

On remarquera, en premier lieu, que certaines règles ne sont contestées par aucune des deux conceptions. C'est le cas des principes de continuité de l'exploitation et d'indépendance des exercices (22).

D'autre part, certaines dispositions peuvent être profitables aux deux approches. Ainsi, l'annexe, qui vise essentiellement à compléter l'information des investisseurs, contribue aussi, on l'a vu, au contrôle de certains contrats en fournissant notamment le détail des engagements pris par l'entreprise.

Enfin, la prise en compte des coûts d'information peut rapprocher les deux conceptions en rendant les comptabilités "sur-mesures" moins attrayantes, même si, en théorie, elles répondent aux exigences de la conception prédictive. En effet, confronté aux bilans de plusieurs entreprises, l'investisseur pourra préférer une certaine standardisation des méthodes, qui lui évite le coût des retraitements nécessaires aux comparaisons. Pour l'entreprise, on peut également supposer que plus l'information est spécifique, plus elle est coûteuse. La firme doit donc, elle aussi, arbitrer entre les avantages liés à la production d'une information de meilleure qualité pour les investisseurs et le coût de cette information.

Pour toutes ces raisons, les deux approches peuvent aisément cohabiter au sein d'un même système comptable, par exemple en spécialisant les différents états financiers. La solution retenue en France, où bilan et compte de résultat restent essentiellement conformes à la conception contractuelle alors que l'annexe complète l'information des investisseurs, le montre expressément.

- NOTES -

(1) On trouvera une présentation de cette théorie dans Charreaux et Pitou-Belin [6].

(2) Voir Federal Accounting Standards Board. - Statement of financial Accounting Concepts n° 1. November 1978, pp. viii et 16.

(3) Pour une revue de ces recherches, voir Abdel-Khalik et Thompson [1]. Voir aussi Penman [13].

(4) Voir Lorek, Kee et Vass [12].

(5) Rappelons que, selon la théorie financière, le risque total d'un actif (mesuré par la variance de sa rentabilité) peut être décomposé en deux parties :

- le risque spécifique, qui ne dépend que des caractéristiques propres du titre,
- le risque systématique, qui mesure la sensibilité du titre aux fluctuations du marché.

Sur un marché en équilibre, seul le risque systématique est rémunéré. Il se mesure par le coefficient

$$\beta_1 = \frac{\text{covariance } (R_i, R_m)}{\text{variance } (R_m)}$$

où R_i désigne la rentabilité de l'actif i et R_m celle du marché.

(6) Pour s'en tenir aux recherches françaises, mentionnons Augros [2], Cariou et Hamon [5] et Jacquillat, Levasseur et Pene [8].

(7) Pour une revue de ces études, voir Lev et Ohlson [10].

(8) Voir notamment Smith et Warner [15], Thornton [16] et Labelle [9].

(9) Voir notamment Benston et Krasney [4].

(10) On trouve une revue de ces études dans Lev et Ohlson [10] et Raffournier [14].

(11) A propos de l'emploi des modifications comptables pour faire échec aux clauses restrictives, voir Labelle [9].

(12) Voir I.A.S.C., norme n° 1, 1974.

(13) Voir I.A.S.C., norme n° 1, 1974.

(14) Voir I.A.S.C., norme n° 15, 1977.

(15) Code de Commerce, art. 11.

(16) Plan Comptable Général 1982, p. 5.

(17) Code de Commerce, art. 9, alinéa 5.

(18) Code de Commerce, art. 9, alinéa 7.

(19) Le principe de nominalisme signifie que toutes les opérations sont comptabilisées au coût historique, sans tenir compte des variations du pouvoir d'achat de la monnaie.

(20) Plan comptable général 1982, p. 154.

(21) Décret du 29 novembre 1983, art. 24.

(22) Le principe de continuité de l'exploitation impose que les documents comptables soient établis sous l'hypothèse que l'activité de l'entreprise se poursuivra au delà de la date de clôture de l'exercice. Quant au principe d'indépendance des exercices, il exige que soient compris dans le résultat d'une période les seuls produits et charges de cette période.

- BIBLIOGRAPHIE -

- [1] ABDEL-KHALIK (A.R.) et THOMPSON (R.B.).- "Earnings Forecasts: The State of the Art". *The Accounting Journal*, 1978, pp. 180-209.
- [2] AUGROS (J.-C.).- "Les déterminants du risque boursier". *Analyse Financière*, n° 37, 1979, pp. 66-74.
- [3] BEAVER (W.H.).- "The Behavior of Security Prices and its Implications for Accounting Research (Methods)". *The Accounting Review*, supplément 1972, pp. 407-437.
- [4] BENSTON (G.J.) et KRASNEY (M.A.).- "DAAM: The Demand for Alternative Accounting Measurements". *Journal of Accounting Research*, supplément 1978, pp. 1-30.
- [5] CARIOU (C.) et HAMON (J.).- "Niveau et variabilité des coefficients bêta des valeurs françaises: Une tentative d'explication". Cahiers de recherche, Université de Rennes, septembre 1982, pp. 109-146.
- [6] CHARREAUX (G.) et PITOL-BELIN (J.-P.).- "La théorie contractuelle des organisations: Une application au conseil d'administration". *Economies et Sociétés, Cahiers de l'I.S.M.E.A.*, série sciences de gestion, tome XIX, n° 6, juin 1985, pp. 149-181.
- [7] HENDRIKSEN (E.S.).- *Accounting Theory*, third edition, Homewood, Illinois, 1977, 636 p.
- [8] JACQUILLAT (B.), LEVASSEUR (M.) et PENE (D.).- "Les mesures de risque boursier et les mesures de risque comptable: Quelques résultats préliminaires". *Banque*, n° 350, 1976, pp. 400-415.
- [9] LABELLE (R.).- "Les contrats de dette et le processus politique, déterminants de la décision de modification comptable: Le cas des entreprises canadiennes". Thèse de doctorat de 3ème cycle en sciences de gestion, Université des Sciences Sociales de Grenoble, 1987, 329 p.
- [10] LEV (B.) et OHLSON (J.A.).- "Market-Based Empirical Research in Accounting: A Review, Interpretation, and Extension". *Journal of Accounting Research*, vol. 20, supplément 1982, pp. 249-322.
- [11] LEVASSEUR (M.).- "Comptabilité et information des actionnaires". *Finance*, vol. 3, n° 4, 1982, pp. 391-403.
- [12] LOREK (K.S.), KEE (R.) et VASS (V.H.).- "Time-Series Properties of Annual Earnings Data: The State of the Art". *Quarterly Review of Economics and Business*, 1981, pp. 97-113.
- [13] PENMAN (S.H.).- "An Empirical Investigation of the Voluntary Disclosure of Corporate Earnings Forecasts". *Journal of Accounting Research*, vol. 18, n° 1, 1982, pp. 132-160.
- [14] RAFFOURNIER (B.).- "Le contrôle de l'information comptable par les réviseurs: Les enseignements à tirer de l'expérience américaine". *Revue Française de Comptabilité*, n° 159, 1985, pp. 26-34.

[15] SMITH (C.W.) et WARBER (J.).- "On Financial Contracting: An Analysis of Bond Covenants". *Journal of Financial Economics*, vol. 7, 1979, pp. 119-162.

[16] THORNTON (D.B.).- "Accounting Principles in Bond Covenants: Policy Perspectives and Canadian Evidence". *Canadian Journal of Administrative Sciences*, vol. 2, n° 1, 1985, pp. 139-160.

[17] ZEGHAL (D.).- "Timeliness of Accounting Reports and their Informational Content on the Capital Market". *Journal of Business Finance and Accounting*, vol. 11, n° 3, 1984, pp. 367-380.